

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 22 décembre 2006 -----

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 H 20 -----

Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----

Ouverture de la séance par M. le Président -----

Appel nominal des Conseillers -----

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2006 -----

Communication du Président (s'il y a lieu)-----

Question orale posée au Collège provincial -----

Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----

1^{ère} Commission : n° 82/06, 83/06, 110/06, 114/06 -----

2^{ème} Commission : n° 116/06, 117/06 -----

3^{ème} Commission : n° 84/06, 99/06, 115/06, 118/06, 119/06, 120/06, 122/06 (Huis clos), 126/06. ----

5^{ème} Commission : n° 81/06, 89/06, 123/06, 124/06, 125/06. -----

6^{ème} Commission : n° 112/06, 113/06, 121/06. -----

Clôture de la séance par M. le Président -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1^{ère} Commission : -----

Affaire n° 82/06 : Centre Hospitalier Régional de Namur - Bilan et comptes 2005 –Information au Conseil provincial. -----

Affaire n° 83/06 : Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé " – Bilan et comptes 2005 – Pour information. -----

Affaire n° 110/06 : Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" – Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, d'un premier Vice-Président et d'un représentant au Comité de Gestion. -----

Affaire n° 114/06 : Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" – Modifications des articles 3, 8, 12 bis et 40 des statuts. -----

2^{ème} Commission : -----

Affaire n° 116/06 : Approbation du projet des travaux de rénovation des trois terrains de tennis au Domaine provincial de Chevetogne dont l'estimation s'élève au montant de 121.000 € -----

Affaire n° 117/06 : Remplacement de Monsieur José PAULET en qualité d'Administrateur au sein de l'ASBL CIGER. -----

3^{ème} Commission : -----

Affaire n° 84/06 : Statut organique des agents provinciaux – Annexe 8 relative à la formation des agents – Modification - Formations requises pour les techniciens (classe 3). -----

Affaire n° 99/06 : Centre de Coordination de la Petite Enfance – Service d'Aide et d'Interventions Locales pour les Familles et les Enfants – Fonction de juriste – Rétribution. -----

Affaire n° 115/06 : Nomination, suspension et révocation des agents provinciaux. Délégation au Collège provincial. -----

Affaire n° 118/06 : Service provincial de l'Action Sociale – Vacances pour personnes handicapées mentales adultes – Modification de l'appellation de "Formateur de moniteurs" en "Responsable d'encadrement des moniteurs".-----

Affaire n° 119/06 : Service provincial de l'Action Sociale – Remboursement de frais de déplacements à l'agent victime d'un handicap visuel occupé à Télépronam. -----

Affaire n° 120/06 : Cadre global du personnel - Service Provincial de la Culture - Transformation d'un emploi d'auxiliaire d'administration en un emploi d'ouvrier non qualifié - Mesure transitoire.

Affaire n° 122/06 : Domaine Valéry Cousin de Chevetogne – Vacance de l'emploi de Chef de division en animation (coordinateur pédagogique) – Nomination (Huis clos). -----

Affaire n° 126/06 : Personnel provincial – Octroi de chèques-repas pour l'année 2007. -----

5^{ème} Commission : -----
Affaire n° 81/06 : Convention entre l'ASBL "Comité Culturel Gabrielle Bernard" et la Province de Namur concernant l'organisation du Festival du Cinéma belge de Moustier. -----
Affaire n° 89/06 : Service de la Culture – Musée des Arts Anciens – Donation d'une œuvre d'art de Emile Philippe représentant une scène de Martyre. -----
Affaire n° 123/06 : DPC – Prolongation du contrat de concession de la buvette du mini-golf jusqu'au 31 août 2007, sans tacite reconduction. -----
Affaire n° 124/06 : DPC – Modification des tarifs des locations des hébergements et des conditions d'occupation. -----
Affaire n° 125/06 : DPC – Terrain de caravanage – Révision du Règlement d'Ordre Intérieur – Instauration d'un contrat individuel de concession pour les emplacements. -----
6^{ème} Commission : -----
Affaire n° 112/06 : Aliénation de la parcelle de terrain cadastrée B56 a, à Annevoie, à Monsieur Eric MARTIN. -----
Affaire n° 113/06 : Taxes provinciales – Absence de récupération – Montant : 109.544,97 € - Proposition d'abandon de poursuites. -----
Affaire n° 121/06 : Intercommunale BEP – Crématorium – Désignation des délégués provinciaux à l'Assemblée générale constitutive. -----

Présents :-----
Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----
Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, David CLARINVAL, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Dominique VAN ROY, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----
Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Robert DUBUC, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----
Excusé : Maxime PREVOT (CDH)-----

M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assiste la réunion. -----

M. le Président accueille M. DUBUC et l'invite à prêter le serment prescrit par la loi. M. DUBUC le prononce : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Le Président le déclare installé. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2006 déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

Le Président fait part du décès de Mme Christiane PETIT, qui fut Receveur provincial. Il évoque sa mémoire et invite le Président de la Commission ordinaire des Finances à compléter cette évocation. Le Conseil respecte ensuite quelques instants de silence. -----

Le Président donne la parole au Président du Collège, M. NOTTE, qui prononce un court hommage à M. le Gouverneur DALEM, qui participera, ce jour, à sa dernière réunion du Conseil. -----

Questions orales : -----

Mme NAHON-DELFORGE, Conseillère provinciale, pose une question orale concernant une demande d'aide financière pour l'enlèvement et/ou le remplacement des paratonnerres radioactifs en Province de Namur. -----

M. VAN ESPEN, en réponse, expose les situations de fait, les normes en vigueur et les mesures de sécurité qui incombent au pouvoir fédéral. La Province est en ordre en ce qui concerne ces bâtiments mais ne saurait que très difficilement investir dans des aides.-----

M. COLLIN, Conseiller provincial, pose une question orale concernant le personnel provincial.-----

Mme ROBERT-DECLERCQ apporte les réponses aux questions posées en reprenant les étapes suivies lors de l'analyse des dysfonctionnements au sein de l'OPA. Le Président interrompt les échanges en exposant que, pour les amplifier éventuellement, il suffira d'attendre le huis clos.-----

L'exposé de Mme ROBERT-DECLERCQ est interrompu par l'arrivée de M. le Gouverneur auquel M. le Président adresse un message d'estime au nom du Conseil. M. le Gouverneur remercie et forme des vœux pour l'avenir de l'Institution.-----

M. MAZY, Conseiller provincial, pose une question orale concernant la responsabilité du Conseil provincial (octroi des jetons de présences).-----

M. MOUYARD répond que le Collège provincial a décidé de ne pas exiger le remboursement des paiements contestés. M. MAZY se dit tout à fait insatisfait. M. MOUYARD réplique que la position de M. MAZY est politique. Le Président clôture cet échange en exposant à M. MAZY que, s'il souhaite insister sur cette problématique, le ROI du Conseil lui permet d'emprunter d'autres voies que celle de la question orale.-----

M. CLEDA, Conseiller provincial, pose une question orale concernant la collecte d'informations épidémiologiques relative à la prévalence des cancers en Province de Namur.-----

M. NOTTE expose l'historique et les perspectives des actions provinciales dans le domaine de la collecte d'informations épidémiologiques.-----

M. Etienne CLEDA, Conseiller provincial, pose une question orale concernant l'application par la Province de Namur de la circulaire ministérielle PLP 41 instaurant les points de contact dans les écoles.-----

M. MATHY répond à la question posée tout en rappelant que la circulaire ministérielle s'adresse d'abord aux services de sécurité.-----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports-----

1^{ère} Commission : -----

Affaire n° 82/06 : Centre Hospitalier Régional de Namur - Bilan et comptes 2005 – Information au Conseil provincial. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. M. NOTTE expose le circuit administratif suivi par le dossier. Le Président déclare que le Conseil a pris connaissance de la résolution :-----

Le Conseil provincial, -----
 VU l'article 94 de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 8 juillet 1976; -----
 VU l'article 20 de r Arrêté royal du 2 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion
 distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'une association créée conformément
 au chapitre 12 de loi organique des C.P.A.S.; -----
 VU les articles 13 et 43 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé»; -----
 VU les délibérations de l'Assemblée générale de ladite Association du 27 juin 2006 portant sur le
 bilan et les comptes 2005; -----
 VU l'avis de sa Première Commission, -----
 ARRETE -----

Article 1 : Il est pris connaissance des bilan et comptes 2005 du Centre Hospitalier Régional de
 Namur tels qu'arrêtés par l'Assemblée générale de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et
 Santé» en date du 27 juin 2006, à savoir: -----

Total du bilan	121.476.348,09 €
Boni de l'exercice	606.345,31 €
Intervention des associés	0€

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Association de
 Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé ». -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin Provincial. -----

Affaire n° 83/06 : Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» - Bilan et comptes
 2005 - Pour information. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. Le Président déclare que le Conseil a pris
 connaissance de la résolution :-----

Le Conseil provincial, -----
 VU l'article 13 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé»précisant que
 l'Assemblée Générale arrête les budgets, bilan, comptes d'exploitation et comptes de pertes et
 profits de l'Association; -----
 VU l'article 43 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé» approuvés par
 le Conseil Provincial en sa séance du 12 décembre 1991; -----
 VU l'approbation du budget 2005 de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé» par le
 Conseil Provincial, le 18 février 2005 ; -----
 VU l'arrêté du Ministère de la Région wallonne du 22 avril 2004 portant codification de la
 législation relative aux Pouvoirs Locaux; -----
 VU la décision de l'Assemblée Générale de l'Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé»
 du 27 juin 2006 d'approuver les bilan et comptes 2005 de l'Association; -----
 VU la proposition du Collège provincial, -----
 VU l'avis de sa Première Commission, -----
 ARRETE -----

Article 1 : Il est pris connaissance des bilan et comptes 2005 de l'Association de Pouvoirs Publics«
 Solidarité et -Santé» tels qu'arrêtés par l'Assemblée Générale de l'Association en date du 27 juin
 2006 aux montants suivants: -----

Produits		210.177,00 €
Charges		213.362,01 €
Pertes de l'exercice	(prise en charge par le	
bénéfice des exercices antérieurs)		-3.185,01€

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Association de
 Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé ». -----

Article 3 : Cette décision sera publiée au Bulletin provincial. -----

Affaire n° 110/06 : Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" – Désignation des

représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, d'un premier Vice-Président et d'un représentant au Comité de Gestion. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU l'article 7 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé» (A.P.P.), précisant que la Province de Namur est membre de l'association; -----

VU l'article 15 desdits statuts précisant que la délégation provinciale à l'Assemblée Générale est composée de 7 délégués désignés par le Conseil provincial de Namur en son sein; -----

VU l'article 23 desdits statuts stipulant que l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 administrateurs représentant la Province de Namur; -----

VU l'article 34 desdits statuts précisant qu'un premier Vice-président est élu par le Conseil Provincial parmi les administrateurs représentant la Province; -----

VU l'article 40 desdits statuts signalant que le Comité de Gestion est composé d'un membre du Conseil Provincial et que c'est le Conseil d'Administration de l'A.P.P. qui désigne les représentants des deux pouvoirs associés sur base des candidatures; -----

ATTENDU que l'ancienne représentation provinciale se présentait comme suit: -----

a) Assemblée Générale + Conseil d'Administration: -----

PS (3): M. JACQUES - M. LEGROS - D. NOTTE -----

MR (2) : J.-M. VAN ESPEN - G. MOUYARD -----

CDH (1) : F. NAHON-DELFROGE -----

Ecolo (1) : J.-C. LAFORGE -----

-b) Premier Vice-Président: -----

D. NOTTE -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission, -----

VU les propositions du Collège provincial; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : de désigner les représentants provinciaux suivants pour siéger au sein de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé» : -----

Assemblée Générale: -----

PS (2) : D. NOTTE – B. PONCELET-----

MR (2) : A. HUMBLET – F. BAILY-BERGER-----

CDH (2) : G. CARPIAUX – F. NAHON - DELFORGE-----

Ecolo(1): V. MARCHAL-----

Conseil d'Administration:

PS (2) : -

MR (2) : -

CDH (2) : -

Ecolo (1) : -

c) Premier Vice-Président: D. NOTTE-----

d) Comité de Gestion: -

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Association ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 3 : de publier cette décision au Bulletin provincial. -----

Affaire n° 114/06 : Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» Modification des articles 3, 8, 12 bis et 401 des statuts.-----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----
VU l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux;----
VU l'article 119 de la loi organique des CPAS ;-----
VU la décision de l'Assemblée Générale du 30 mai 2006 de l'Association de Pouvoirs Publics
« Solidarité et Santé» de procéder à des modifications statutaires; -----
VU le rapport de sa 1ère Commission; -----
VU les propositions du Collège provincial; -----

DECIDE -----
Article 1^{er} : d'approuver le texte de la délibération de l'Assemblée Générale du 30/05/2006 de
l'Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» portant modification des articles 3,8, 12 bis
et 40 des statuts de l'A.P.P. «Solidarité et Santé ». -----

Article 2 : de publier au Bulletin provincial la présente résolution. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au -Président de l'Association de
Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» ainsi qu'aux représentants provinciaux au sein de l'A.P.P. ----

2^{ème} Commission : -----

Affaire n° 116/06 : Approbation du projet des travaux de rénovation de trois terrains de tennis au
Domaine Provincial de Chevetogne dont l'estimation s'élève au montant de 121.000 €TVAC. -----

Mme LAMBERT, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil Provincial, -----

Vu le projet des travaux de rénovation de trois terrains de tennis au Domaine Provincial de
Chevetogne dont l'estimation s'élève à 121.000 €TVAC ainsi que "avis de marché y afférent; -----

Vu le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions du marché; -----

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux,
de fournitures et de services; -----

Vu les règles de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 8
janvier 1996 modifié par l'A.R. du 25 mars 1999; -----

Vu le rapport du Collège provincial du 30 novembre 2006; -----

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; -----

Vu l'article 760.039/27.101/000 du budget provincial de 2006; -----

Etant donné que compte tenu des délais impartis par la procédure, l'adjudication ne pourra être
effectuée en 2006; -----

Qu'il est dès lors nécessaire de reporter la somme réservée sur le budget provincial de 2007. -----

Oùï le rapport de la 2^{ème} commission; -----

ARRÊTE: -----

Article 1: Le projet susvisé est approuvé au montant de 121.000 €TVAC; -----

Article 2: L'avis de marché est approuvé. -----

Article 3: Le mode de passation du marché choisi est l'adjudication publique. -----

Article 4: Le Service Technique Provincial est chargé des formalités de mise en adjudication des
travaux et de l'ouverture des offres. -----

Article 5: La demande de subside introduite auprès du Ministère de la Région wallonne -
Département Infra-sports introduite par la Direction du Domaine est ratifiée. -----

Article 6: Le crédit prévu sur l'article 760-039/27.101/000 du budget provincial de 2006 est reporté
sur le budget provincial de 2007. -----

Affaire n° 117/06 : Remplacement de Monsieur José PAULET en qualité d'Administrateur au sein
de l'ASBL CIGER. -----

Mme LAMBERT, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----
ATTENDU que la Province de Namur compte 5 administrateurs désignés parmi les membres du Collège provincial au sein de l'ASBL «C.I.G.E.R.»; -----
ATTENDU que ces 5 représentants étaient Monsieur Dominique NOTTE, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Madame Martine JACQUES, Monsieur José PAUL ET et Monsieur Jacquy MATHY; -----
ATTENDU qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur José PAULET au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL «C.I.G.E.R.» suite aux changements intervenus au niveau de la composition du Collège provincial; -----
ATTENDU que ce mandat doit être attribué à un représentant du même groupe politique que le susnommé; -----
VU les dispositions de l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant au Conseil provincial le soin de désigner lui-même ses représentants au sein du Conseil d'Administration des ASBL; -----
VU le rapport de sa 2^{ème} commission; -----
DECIDE: -----
Article 1 : de désigner comme représentant de la Province de Namur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « C.I.G.E.R. » : Monsieur le Député provincial Jean-Marc VAN ESPEN, en remplacement de Monsieur le Conseiller provincial José PAULET -----
Article 2: d'adresser une expédition de la présente décision à l'ASBL« C.I.G.E.R. » ainsi qu'au mandataire désigné. -----

3^{ème} Commission : -----

Affaire n° 122/06 : Domaine Valéry Cousin de Chevetogne – Vacance de l'emploi de Chef de division en animation (coordinateur pédagogique) – Nomination. En raison du huis clos, ce dossier sera traité en fin de séance -----

Affaire n° 84/06 : Statut organique des agents provinciaux – Annexe 8 relative à la formation des agents – Modification. Formations requises pour les techniciens (classe 3). -----
Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :
Le Conseil Provincial, -----
VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996 relative aux nouveaux cadre, statuts et règlements connexes imposés par la Révision Générale des Barèmes; -----
VU sa résolution du 2 octobre 1998 insérant le règlement particulier des formations au statut organique des agents provinciaux; -----
VU sa résolution du 29 novembre 2002 modifiant avec *effet* au 1er janvier 2003 l'annexe 5.1 de la résolution du 24 juin 1996 susvisée au niveau des règles de l'évolution barémique de certains grades et notamment celui de technicien (classe 3); -----
ATTENDU qu'à ce jour, les formations permettant l'évolution barémique des techniciens (classe 3) du niveau D1 au niveau D2 ou du niveau D2 au niveau D3 n'ont pas été définies; -----
ATTENDU que des modules de formation de 40 périodes réservés au personnel ouvrier qualifié, et permettant à ce personnel d'évoluer du niveau D1 au niveau D2 ou du niveau D2 au niveau D3 sont organisés; -----
CONSIDERANT l'équité avec laquelle il convient de régler la situation des agents d'un même niveau et de catégorie similaire; -----
VU la proposition du Collège provincial; -----
VU le protocole en date du 5 décembre 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation; -----
VU l'avis de sa 3^{ème} Commission; -----

ARRETE: -----
Article 1^{er} - Entre l'article 7 et l'article 8 de l'annexe 8 du statut organique des agents provinciaux relative à la formation des agents provinciaux est inséré l'article 7 bis suivant: -----
« Les formations complémentaires permettant l'évolution barémique des agents titulaires du grade de technicien (classe 3) de l'échelle D1 vers l'échelle D2 ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 sont identiques à celles qui ont été définies pour l'évolution barémique des ouvriers qualifiés jusqu'à l'échelle D3 et comprennent 40 périodes au moins pour chaque évolution ». -----
La présente résolution produit ses effets le 1^{er} janvier 2003. -----

Affaire n° 99/06 : Centre de Coordination de la Petite Enfance - Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants - Fonction de juriste - Rétribution. -----

Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution et le rapport de Commission aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----
VU le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, abrogeant le décret de la Communauté française du 16 mars 1998 et fixant notamment les missions et la composition des équipes « SOS Enfants»; -----

ATTENDU que le Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants a reçu l'agrément du Gouvernement de la Communauté française concernant les « équipes SOS Enfants»; -----

ATTENDU que dans le cadre des missions confiées au Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants, il est impératif de pouvoir recourir à un juriste chargé d'effectuer les expertises juridiques, de prendre contact avec les instances juridiques et judiciaires et de guider le personnel dudit service; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer le mode de rétribution du juriste précité; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} - Dans le cadre des missions confiées au Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants, des juristes peuvent être agréés par le Collège provincial en soutien de l'équipe technique. Ces juristes n'ont pas la qualité d'agent provincial et conservent leur statut de travailleur indépendant. -----

Article 2 - Le taux de rétribution horaire des juristes visés à l'article 1^{er} est fixé à 31,10 €. Ce montant, rattaché à l'indice 138,01, s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. -----

Article 3 - Les juristes visés à l'article 1^{er} sont indemnisés des frais de parcours qu'ils exposent à l'occasion des déplacements qu'ils effectuent pour la Province à partir de leur domicile, sur base du taux applicable, en la matière, aux agents provinciaux. -----

Article 4 - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} janvier 2007. -----

Affaire n° 115/06 : Nomination, suspension et révocation des agents provinciaux. Délégation au Collège provincial. -----

Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution et le rapport de Commission aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32, § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la nomination, suspension et révocation des agents provinciaux; -----

VU sa résolution du 19 janvier 2001 chargeant la Députation Permanente, pour une période ne pouvant excéder la législature en cours : -----

– de la nomination, de la suspension et de la révocation : -----

- des agents provinciaux relevant des niveaux E, D, C et B; -----
- des agents provinciaux du niveau A pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un grade accessible uniquement par promotion en régime organique; -----
- des membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement; -----
- des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux provinciaux; -----
- de la désignation et des décisions relatives à la fin des fonctions du personnel temporaire, intérimaire ou engagé sous contrat; -----

VU la proposition du Collège Provincial tendant à renouveler cette délégation pour la durée de la nouvelle législature tout en réservant dorénavant au Conseil Provincial la nomination des directeurs d'écoles et des directeurs des Centres PMS; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

ARTICLE UNIQUE : -----

Le Collège Provincial est chargé pour la durée de la législature en cours : -----

. de la nomination, de la suspension et de la révocation: -----

- des agents provinciaux relevant des niveaux E, D, C et B ; -----

- des agents provinciaux du niveau A pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un grade accessible-----
uniquement par promotion en régime organique; -----

- des membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement à l'exception des directeurs; -----

- des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux provinciaux à l'exception des directeurs; -----

. de la désignation et des décisions relatives à la fin des fonctions du personnel temporaire, intérim air ou engagé sous contrat. -----

Affaire n° 118/06 : Service provincial de l'Action Sociale – Vacances pour personnes handicapées mentales adultes – Modification de l'appellation de "Formateur de moniteurs" en "Responsable d'encadrement des moniteurs". -----

Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution et le rapport de Commission aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 26 février 1999 créant la fonction de "Formateur de moniteurs" dans le cadre des vacances pour personnes handicapées organisées par le Service Provincial d'Action Sociale et fixant le taux de rétribution du formateur; -----

ATTENDU que la fonction de formateur de moniteurs comportait principalement des tâches de formation et, accessoirement, des tâches d'encadrement; -----

ATTENDU que votre Députation permanente a décidé de confier la formation des moniteurs à l'Institut Provincial de Formation Sociale dans le cadre de sa dotation organique; -----

ATTENDU que les missions à remplir à présent consistent essentiellement à collaborer avec l'Institut susvisé à la formation théorique des moniteurs, à procéder à leur sélection et à leur recrutement, à composer des équipes d'encadrement et à gérer les réunions d'évaluation des séjours;

ATTENDU que pour ces motifs l'appellation de formateur n'est plus adéquate et qu'il serait opportun de lui substituer l'appellation de responsable d'encadrement des moniteurs; -----

ATTENDU qu'il y a lieu de définir les qualifications requises pour cette fonction et de fixer son taux de rétribution; -----

VU la proposition du Collège provincial; -----

VU le protocole d'accord en date du 5 décembre 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission; -----
 ARRETE: -----
 Article 1^{er} - La résolution susvisée du 26 février 1999 créant la fonction de « formateur de moniteurs» dans le cadre de vacances pour personnes handicapées organisées par le Service Provincial d'Action Sociale est supprimée. -----
 Article 2 - La fonction de responsable d'encadrement des moniteurs est créée dans le cadre des vacances pour personnes handicapées organisées par le Service Provincial d'Action Sociale. -----
 Article 3 - Le responsable d'encadrement des moniteurs doit être titulaire au moins d'un baccalauréat à orientation sociale et/ou pédagogique et compter une expérience utile de trois ans au moins dans le cadre de vacances pour personnes handicapées mentales adultes. -----
 Article 4 - Le taux de rétribution du responsable d'encadrement de moniteurs est fixé à 18,34 € par heure de prestation. -----
 Ce montant, rattaché à l'indice 138,01, s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. -----
 Article 5 - La liquidation de la rétribution visée à l'article 3 s'effectue sur base de production de déclarations de créances. -----
 Article 6 - La présente résolution produit ses effets au premier jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette même autorité pour statuer. -----

 Affaire n° 119/06 : Service provincial de l'Action Sociale – Remboursement de frais de déplacements à l'agent victime d'un handicap visuel occupé à Télépronam.-----
 Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
 M. le Président met la résolution et le rapport de Commission aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----
 Le Conseil provincial, -----
 VU sa résolution du 28 avril 2006 fixant, notamment, l'intervention de la Province dans les frais de transport, entre leur domicile et leur lieu de travail, des agents provinciaux qui sont dans l'impossibilité d'emprunter les transports en commun et qui sont amenés à utiliser leur véhicule personnel dans l'un des trois cas énoncés ci-après: en cas de mobilité réduite, en cas d'horaire irrégulier, en cas de rappels urgents ou exceptionnels; -----
 ATTENDU que les agents provinciaux occupés au sein de la structure « Télépronam » du Service Provincial d'Action Sociale assurent leurs prestations, par roulement, selon un horaire établi en trois pauses (de 7 à 15 heures, de 15 à 23 heures et de 23 heures à 7 heures); -----
 ATTENDU qu'un agent du service susvisé, en raison d'un handicap visuel, est contraint de faire appel à une Société de taxi lorsqu'il termine ou débute son travail à 23 heures; -----
 ATTENDU que la prime de compensation versée par l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée ne peut servir à couvrir le coût des frais de déplacements; -----
 VU la proposition du Collège Provincial; -----
 VU le protocole d'accord en date du 5 décembre 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation; -----
 VU l'avis de sa 3^{ème} Commission, -----
 ARRETE : -----
 Article 1^{er} - Le remboursement des frais de déplacements entre le domicile et le lieu de travail pour les prestations qui se terminent ou débute à 23 heures est pris en charge par les fonds provinciaux, sur base de notes de frais, pour l'agent atteint d'un handicap visuel occupé au sein de la structure« Télépronam » du Service Provincial d'Action Sociale. -----
 Article 2 - La présente résolution produit ses effets au 7 novembre 2005 correspondant à la date

d'entrée en fonction de l'agent concerné. -----

Affaire n° 120/06 : Cadre global du personnel - Service Provincial de la Culture - Transformation d'un emploi d'auxiliaire d'administration en un emploi d'ouvrier non qualifié - Mesure transitoire. ---
Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution et le rapport de Commission aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996 et telle qu'elle a été modifiée, relative à la révision générale des barèmes, fixant notamment les conditions d'accès aux grades de la hiérarchie provinciale et les conditions éventuelles d'évolution de carrière barémique; -----

VU sa résolution du 24 septembre 1999, devenue exécutoire par expiration du délai, portant révision générale des cadres provinciaux; -----

ATTENDU qu'un agent titulaire du grade d'auxiliaire d'administration au Service Provincial de la Culture a exercé depuis son entrée en fonctions le 8 septembre 1989 au TAPS et exerce toujours depuis son affectation à partir du 1er septembre 2003 au Secteur des Musées des fonctions relevant nettement du profil de la fonction d'ouvrier non qualifié, à savoir: -----

- TAPS : - transport de matériel de théâtre, décors, comédiens, etc.... -----

- régie des spectacles et construction de décors; -----

- MUSEES : - suivi technique des bâtiments; -----

- montage et démontage d'expositions; -----

- transport d'œuvres et de matériel; -----

ATTENDU qu'il s'impose de faire correspondre le profil de la fonction au grade résultant des nouveaux cadres imposés par la Révision Générale des Barèmes afin de permettre à l'agent concerné d'envisager une évolution normale de sa carrière dans le cadre ouvrier; -----

VU la proposition du Collège Provincial relative à la transformation d'un emploi d'auxiliaire d'administration au Service Provincial de la Culture et son attribution, par priorité, au titulaire de l'emploi supprimé avec effet au 1^{er} janvier 1996 moyennant réussite d'un examen de confirmation professionnelle; -----

VU le protocole en date du 5 décembre 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission; -----

ARRETE -----

Article 1^{er} - L'emploi d'auxiliaire d'administration prévu au cadre global du personnel pour le fonctionnement du Service Provincial de la Culture est transformé en un emploi d'ouvrier non qualifié. -----

Article 2 - Le titulaire, à titre définitif, de l'emploi supprimé d'auxiliaire d'administration est nommé à titre définitif au nouvel emploi du grade d'ouvrier non qualifié moyennant réussite d'un examen de confirmation professionnelle. -----

Article 3 - La présente résolution produit ses effets au 1^{er} janvier 1996. -----

Affaire n° 126/06 : Personnel provincial – Octroi de chèques-repas pour l'année 2007. -----

Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution et le rapport de Commission aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes; -----

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du

personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement; -----
VU ses résolutions des 29 novembre 2002 et 19 décembre 2003 et 10 décembre 2004, approuvées respectivement par arrêtés ministériels des 13 janvier 2003, 28 janvier 2004 et 19 janvier 2005, renouvelant l'expérience pour les années 2003, 2004 et 2005; -----
VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2007; -----
VU le protocole en date du 5 décembre 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation; -----
VU l'avis de sa 3^{ème} Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1^{er} - La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel auprès de la Régie « Château de NAMUR » ou celles occupées en qualité d'agent contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA). -----

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement. -----

Article 2 - Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et de communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée. -----

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein. -----

Article 3 - Un titre-repas représente une valeur faciale de 5,70 € dont 4,46 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel. -----

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré. -----

Article 4 - Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil Provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 4,46 € est déduit du remboursement des dits frais. -----

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait. -----

Article 5 - Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. -----

Article 6 - Le Collège Provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas. -----

Article 7 - Le prix des repas fournis aux membres du personnel par le Mess Provincial, les restaurants scolaires ou autres établissements est fixé à 5,70 € -----

Article 8 - Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1er janvier 2006. (ndlr : Le Conseil reviendra sur ce dossier après l'examen de l'affaire 125/06 en vue de corriger la date indiquée dans cet article 8 et la rendre conforme à l'intitulé du dossier.)-----

5^{ème} Commission : -----

Affaire n° 81/06: Convention entre l'ASBL "Comité Culturel Gabrielle Bernard" et la Province de Namur concernant l'organisation du Festival du Cinéma belge de Moustier.-----

Le Président annonce qu'il retire ce dossier de l'ordre du jour à la demande du Collège provincial.--

Affaire n° 89/06: Service de la Culture - Musée des Arts Anciens - Donation d'une œuvre d'art de Emile Philippe représentant une scène de Martyre. -----

M. CARPIAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE M. et Mme Ruysen, résidant à Wépion, souhaitent faire don à la Province d'une peinture de l'artiste Emile Philippe (1881-1937), originaire de Florennes. Il s'agit d'une peinture sur support composite représentant une scène de Martyre (119 x 73,5cm); -----

ATTENDU QUE cette œuvre non datée est une des nombreuses œuvres de cet artiste ayant réalisé de nombreux tableaux, paysages et portraits, tous marqués d'un goût sûr et d'une haute probité artistique. La Ville de Marcinelle possède d'ailleurs une des merveilles de cet artiste dans l'Eglise du Centre; -----

ATTENDU QUE cette donation n'est assortie d'aucune condition; -----

VU l'avis de la 5^{ème} Commission; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'accepter le don fait à la province par les époux Ruysen d'une œuvre de l'artiste Emile Philippe représentant une scène de Martyre et ce au vu de l'origine de son auteur et des éléments de son curriculum vitae. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n°123/06 : Affaire n°123/06:. DPC- Prolongation du contrat de concession de la buvette du mini-golf jusqu'au 31 août 2007, sans tacite reconduction. -----

M. VUYLSTEKE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QU'en exécution d'une résolution du 11 mars 1997, un contrat de concession relatif à l'exploitation de la Buvette du mini-golf et de la Friterie situées au Domaine Provincial de Chevetogne a été conclu entre la Province de Namur et la Sprl COBER; -----

QUE selon les termes de ce contrat, cette concession prend fin de plein droit le 31 décembre 2006, sans tacite reconduction; -----

ATTENDU QUE la Députation permanente a, par ailleurs, approuvé le projet de reconstruction complète de ce bâtiment. -----

QUE le dossier de travaux est actuellement en cours d'adjudication et que compte tenu de son état d'avancement, les travaux ne pourront débuter qu'au 1^{er} septembre 2007; -----

ATTENDU QUE vu la situation de cette buvette, entre la grande plaine de jeux et le mini-golf, il est indispensable qu'elle reste fonctionnelle jusqu'au début des travaux, et plus spécialement durant la haute saison 2007 qui débute en avril, dans le but de satisfaire au mieux les visiteurs du Domaine ;

VU l'avis de la 5^{ème} Commission; -----

DECIDE: -----

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant ci-joint prévoyant la prolongation du contrat de concession relatif à l'exploitation de la buvette du mini-golf, jusqu'au 31 août 2007, sans tacite reconduction, moyennant une adaptation de la redevance annuelle en la fixant à 60% de montant indexé prévu dans le contrat du 18 mars 1997. -----

Article 2 : -----
La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 124/06: DPC- Modification des tarifs des locations des hébergements et des conditions d'occupation. -----

Mme HUMBLET, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution et le rapport de Commission aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE par résolution du 26 avril 2002, les tarifs d'entrée au Domaine ainsi que ceux relatifs aux hébergements ont été augmentés eu égard aux nouvelles infrastructures et activités proposées aux visiteurs et d'autre part à l'inclusion de toutes les charges (eau et énergie) dans les tarifs d'hébergement; -----

ATTENDU QUE par résolution du 12 septembre 2006, votre Haute Assemblée a approuvé une nouvelle augmentation des tarifs d'entrée au Domaine vu l'étendue de celui-ci, de sa qualité paysagère, pédagogique et culturelle; -----

ATTENDU QUE dans le cadre de cette révision globale des tarifs du Domaine, il est apparu que les tarifs appliqués aux hébergements et au barbecue central étaient devenus obsolètes en comparaison des tarifs en vigueur dans le secteur des hébergements touristiques de la Province de Namur; -----

QU'il est ainsi apparu essentiel de revoir ces tarifs en suivant une logique claire et objective tenant compte des éléments suivants : -----

- qualité et confort de chaque type d'hébergement, -----
- rénovations récentes de certains logements, -----
- gratuité d'accès pour les occupants aux nombreuses activités organisées au sein du Domaine
différence de tarifs selon la haute, basse et moyenne saison; -----

ATTENDU QUE les locations des hébergements pour une seule journée ne seront plus possibles, à l'exception des petits chalets delta, vu le confort limité qu'ils offrent; -----

QU'en juillet et août, les locations par semaine seront préférées aux week-end ou mid-week; -----

ATTENDU QUE le montant de la caution, précédemment fixée à 175€ sera dorénavant adapté à la taille et au confort de l'hébergement. Il variera ainsi entre 100 et 200€ -----

ATTENDU QU'en ce qui concerne l'occupation journalière du barbecue central, dès lors que le tarif comprend les charges ainsi que 20 entrées au Domaine avec la possibilité de participer aux nombreuses activités organisées, le tarif précédemment fixé à 150€ paraît également inadéquat au regard des tarifs de locations de salles appliqués dans la Province; -----

QUE le tarif journalier sera fixé à 200€ avec une caution de 200€ -----

ATTENDU QU'enfin, les conditions générales d'occupation des hébergements et du barbecue central non revues depuis 1988 ont été adaptées en fonction de remarques pratiques issues de l'expérience de la gestion quotidienne de ces occupations : frais de nettoyage, interdiction de sous-location, responsabilité des occupants, caution, mesures de sécurité, ... -----

VU l'avis de la 5^{ème} Commission; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'approuver les nouveaux tarifs repris dans le tableau ci-annexé ainsi que le Règlement d'occupation d'hébergements ci-joint. -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 125/06 : DPC- Terrain de caravanage – Révision du Règlement d’Ordre intérieur-
instauration d’un contrat individuel de concession pour les emplacements. -----

Mme HUMBLET, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Après un bref échange de vues entre M. CARPIAUX et Mme JACQUES, M. le Président met la
résolution et le rapport de Commission aux voix. Décision : le Conseil adopte à l’unanimité la
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE par résolution du 15 juin 1999, le Règlement d’ordre intérieur du camping-
caravaning du Domaine Provincial de Chevetogne a été approuvé; -----

ATTENDU QU’en 1999, la législation sur les campings prévoyait l’obligation de réserver 10% des
emplacements aux campeurs de passage; -----

ATTENDU QUE les modifications intervenues en 2004 dans la législation relative aux terrains de
camping prévoient désormais une différence entre les terrains de camping touristique et les terrains
de caravanage, ceux-ci ne devant plus maintenir un minimum de 10% d’emplacements pour les
campeurs occasionnels; -----

ATTENDU QUE le Domaine a dès lors opté pour la qualification de son terrain en terrain de
caravanage, celui étant exclusivement occupé par des caravanes résidentielles; -----

ATTENDU QUE par ailleurs, s’imposait une révision du Règlement d’ordre intérieur devenu
obsolète tant par rapport à la législation relative au terrain de caravanage qu’à la réalité vécue sur le
terrain; -----

ATTENDU QU’ainsi, un des problèmes majeurs connu par le Domaine, ces dernières années, est la
domiciliation des concessionnaires au terrain de camping : une dizaine de familles vivent en marge
de la réglementation (celle-ci interdisant la domiciliation dans un terrain de camping) au sein du
caravaning. -----

QUE ces familles avec leurs lots de problèmes ont activement participé à la disqualification du
terrain de caravaning, celui-ci perdant au fil des années sa bonne réputation de terrain de
villégiature où il faisait bon se rendre pendant les vacances; -----

ATTENDU QUE se sont également multipliés les disputes entre voisins, les jeux bruyants et
dérangeants, le non-respect du règlement. Et au final, un nombre croissant de caravanes se
retrouvent mises en vente. -----

ATTENDU QUE le nouveau règlement rappelle donc l’interdiction légale de se domicilier au sein
du terrain de caravanage et prévoit dorénavant, une période de fermeture du terrain de caravanage
du premier jour suivant les vacances de la Toussaint à la veille des vacances de Carnaval; -----

QU’une collaboration efficace avec la Ville de Ciney et la Ville de Rochefort est également mise en
place afin d’éviter la domiciliation dans le Domaine et de garantir au caravaning sa vocation de
loisirs; -----

ATTENDU QUE par ailleurs, actuellement, malgré l’interdiction inscrite dans l’actuel règlement
de sous-louer les caravanes ainsi que de transférer d’office la concession de l’emplacement au
nouveau propriétaire de la caravane en cas de vente, il convient de constater que de nombreuses
caravanes sont vendues avec transfert de concession sans même que le Domaine ne soit averti; -----

QUE dès lors un nouvel article 4bis est intégré dans le règlement afin d’officialiser les démarches
relatives à la vente de caravane. Le nouveau règlement prévoit notamment l’obligation, lors d’une
vente de caravane, de remettre les installations en conformité avec la législation sur le terrain de
caravanage. On évitera ainsi de voir se multiplier des caravanes insalubres; -----

ATTENDU QU’enfin, afin d’avoir une plus grande maîtrise sur les caravaniers, dès janvier 2007,
ceux-ci devront signer une convention de concession intégrant le Règlement d’Ordre intérieur, leur
accordant un droit d’occupation pour une année civile avec possibilité de tacite reconduction à
défaut d’un renon envoyé par lettre recommandée par l’une ou l’autre partie, au plus tard le 31
octobre de chaque année; -----

QUE ces contrats devront permettre d'une part de garantir la sécurité d'emplacement aux caravaniers respectueux mais permettront également d'exclure facilement ceux qui nuisent à l'ambiance, la sécurité et la renommée du terrain de caravanage; -----

Affaire n° 126/06 : Correction : -----

Le Président revient sur ce dossier et signale au Conseil qu'il a voté l'article 8 de la résolution qui prévoit la distribution de chèques-repas lors de l'exercice 2006. le Président invite le Conseil à approuver la correction du millésime 2006 en 2007.-----

Le Président met cette proposition aux voix et le Conseil l'adopte à l'unanimité.-----

6^{ème} Commission : -----

Affaire n° 112/06: Aliénation de la parcelle de terrain cadastrée Annevoie section B.56a à M. E. MARTIN. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution et le rapport de Commission aux voix : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est propriétaire d'une parcelle située le long de la route provinciale 932, cadastrée Annevoie section B.56a, sur laquelle est sise une « petite remise» tombant en ruine. Il s'agit d'une cave annexée à un immeuble acquis en 1944 par la Province de Namur afin d'élargir une route provinciale; -----

ATTENDU que le Comité d'Acquisition chargé d'évaluer cette parcelle par la Députation permanente, a estimé la valeur vénale du bien à 350,00 €, -----

ATTENDU que M. Eric MARTIN, propriétaire de l'immeuble jouxtant cette parcelle, intéressé par l'achat du bien, a remis une offre d'achat fixée à 180€ étant donné le délabrement du bien et sa difficulté d'accès; -----

ATTENDU que le Comité d'acquisition estime que « compte tenu de la nature du bien et de son état, il est difficile de fixer une valeur vénale pour ce type de bien, aussi, je propose d'accepter cette offre, afin que la Province puisse enfin être débarrassée dudit bien qui ne manquera pas de nécessiter des frais d'entretien à plus ou moins brefs délais»; -----

VU les propositions du Collège Provincial, -----

VU l'avis de la 6^{ème} Commission; -----

DECIDE: -----

Article 1 : de marquer son accord sur l'aliénation à M. E. MARTIN, de la parcelle cadastrée Annevoie section B 56.a, sise le long de la route provinciale 932 pour le montant de 180,00 €, outre les frais à charge de l'acquéreur; -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

1^{er} avril 1999, il faut y insérer une référence plus correcte au CDLD. -----

Affaire n° 113/06: Taxes provinciales absence de récupération - Montant global : 109.544,97 €- Proposition d'abandon de poursuites. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. MAZY recommande la vigilance et l'efficacité dans la perception des taxes. M. MOUYARD expose que ce sont des circonstances extérieures qui ont freiné la perception jusqu'à présent. M LE BUSSY annonce que son groupe votera la résolution. -----

M. le Président met la résolution et le rapport de Commission aux voix : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :-----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi programme du 22 décembre 2003, article 297 – Chapitre IX bis du Code des impôts sur

les revenus, article 443 bis; -----
VU que la prescription est acquise pour 62 articles de rôle de taxes provinciales pour un montant de 15.596,77 € se répartissant comme suit : -----

- 32 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences -----
- 2 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrilles -----
- 1 article de rôle de taxe sur les établissements dangereux -----
- 21 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons -----
- 1 article de rôle de taxe sur les permis de chasse -----
- 5 articles de rôle de taxe sur les panneaux d'affichage -----

VU l'article 785 du Code civil; -----

VU que la taxe sur les distributeurs de cigarettes de l'exercice d'imposition 1997 a fait l'objet d'un jugement de la Cour de cassation en faveur de la Province de Namur; -----

VU que la taxe sur les distributeurs de cigarettes de l'imposition 1997 est prescrite, un commandement interruptif de prescription n'ayant pu être signifié, 5 articles de rôle pour un montant de 93.579,80 € ne sont plus poursuivis en recouvrement; -----

VU que les héritiers des débiteurs décédés ont renoncé à l'héritage, 2 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences et 2 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons pour un montant de 368,40 € ne sont plus poursuivis en recouvrement; -----

VU l'article 43 § 8 de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; CONSIDERANT que les rappels sont restés infructueux, que des poursuites ont été faites sans succès et qu'une procédure judiciaire n'a pu être envisagée, en raison soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure, soit du montant peu élevé des taxes, soit de l'impossibilité de retrouver la trace du débiteur ou de son départ à l'étranger, soit du décès du débiteur sans héritier, votre Collège provincial vous propose d'abandonner les poursuites pour ces divers articles de rôle pour un montant global de 109.544,97 € afin que le Receveur provincial puisse les porter en non-valeur; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des taxes prescrites et celle pour laquelle les héritiers ont renoncé à l'héritage du débiteur décédé pour un montant global de 109.544,97 € dont on trouvera le détail en annexe. -----

Article 2 : Les taxes prescrites et celles pour lesquelles les héritiers ont renoncé à l'héritage des débiteurs décédés pour un montant global de 109.544,97 € seront portées en non-valeur par le Receveur provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition du présent arrêté sera adressé : -----

- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial; -----
- à la Cour des Comptes; -----
- à Madame M.R. BRIDOUX, Directrice du Budget; -----
- à Madame D. LAVAUX, Directrice des taxes; -----

A. Taxes prescrites au 31/08/2006	Euros	BEF
Distributeurs de cigarettes	93.579,80	3.775.000
Contribuables domiciliés à l'étranger	6.222,35	251.009
Contribuables radiés d'office	1.398,17	56.402
Contribuables avec poursuites vaines	7.976,25	321.761
B. Taxes de contribuables décédés sans héritiers, ou héritiers renonçant à l'héritage	368,4	14.861
Total A + B	109.554,97	4.419.033

Affaire n° 121/06: Intercommunale BEP – Crématorium - Désignation des délégués provinciaux à

l'Assemblée générale constitutive. -----
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution et le rapport de Commission aux voix: le Conseil adopte à l'unanimité la résolution. -----
Le Conseil provincial, -----
VU les articles LI 523-11 et L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation des provinces wallonnes; -----
VU sa résolution du 28 avril 2006 décidant la participation de la Province de Namur en tant que membre fondateur à la constitution de l'intercommunale BEP - Crématorium; -----
ATTENDU que l'Assemblée générale constitutive de cette intercommunale est prévue au premier semestre 2007 et qu'il importe, suite au renouvellement du Conseil provincial issu des élections du 8 octobre 2006, de désigner les cinq représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de l'Intercommunale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----
VU le rapport de sa 6^{ème} Commission; -----
ARRETE: -----
Article 1 : la désignation, en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP-Crématorium, de : -----
(PS) M. ROBERT-DECLERCQ-----
(PS) J-L. CLOSE-----
(MR) J-M. VAN ESPEN-----
(MR) J. DETHY-----
(CDH) F. NAHON-DELFORGE-----

Article 2: ces désignations valent pour toutes les assemblées générales de cette intercommunale pendant la durée de cette législature. -----
Article 3: Expédition de la présente résolution sera adressée à l'intercommunale BEP - Crématorium ainsi qu'à chacun des délégués pour leur servir de procuration. -----
Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur-----

Le Président propose de traiter le dossier 122/06, déclare le huis clos et demande à toutes les personnes étrangères à l'assemblée de quitter la séance à l'exception de M. le Gouverneur, M. le Greffier provincial et de M. Gustin.-----
Proclamation du huis clos à 12 heures 11-----
HUIS CLOS-----
Présents au prononcé du huis clos : -----
Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----
Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, David CLARINVAL, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Dominique VAN ROY, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----
Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Robert DUBUC, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ. -----
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----
Reprise de la séance publique à 12 heures 19-----

Présents à la reprise de la séance publique-----
Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----
Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, David CLARINVAL, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Dominique VAN ROY, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----
Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Robert DUBUC, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMé. -----
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

A la demande de M. le Président, MM Maxime DELAITE, Pierre-Yves DERMAGNE, Gauthier LE BUSSY et Mme Stéphanie THORON, les quatre plus jeunes membres de l'assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Affaire n° 122/06 : Domaine Valéry Cousin de Chevetogne – Vacance de l'emploi de Chef de division en animation (coordinateur pédagogique) – Nomination. -----

Vote par bulletin secret. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 45 bulletins sont distribués.-----

Ramassage des bulletins suivant appel nominal : 45 bulletins sont ramassés -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 45 -----

Nombre de bulletins nuls : néant -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 45 -----

Nombre de bulletins blancs : néant -----

Nombre de bulletins favorables à M. Eddy MARTINOT : 1-----

Nombre de bulletins favorables à M. Paul PIRET : 44 -----

M. Paul PIRET obtient 44 voix sur 45 votes valables-----

Décision : M. P. PIRET est nommé Chef de division en animation au Domaine de Chevetogne, à la majorité des suffrages et ce, à titre stagiaire pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2007, -----

Le Président fait état d'un point complémentaire proposé par le Collège provincial : un projet de motion relatif à la restructuration du réseau des bureaux de poste. -----

Le Président fait tirer au sort le premier nom du vote par appel nominal sur l'urgence ; il s'agit de M. NOTTE.-----

Votes en faveur de la prise en considération du projet en urgence : -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, David CLARINVAL, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Gilles MOUYARD, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Dominique VAN ROY, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Robert DUBUC, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMé. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

MM. COLLIN et NOTTE ainsi que Mmes LAMBERT et HUMBLET débattent brièvement de la procédure adoptée pour présenter ce projet de motion devant le Conseil. -----

Le Président donne la parole à M. MOUYARD, qui présente la motion. -----

M. DERMAGNE ajoute un commentaire aux propos ayant été tenus sur la procédure de présentation de la motion. -----

Le Président met la motion aux voix, le Conseil adopte à l'unanimité la motion : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la transformation en cours du réseau « retail » de « La Poste » et la restructuration dont il fait l'objet; -----

CONSIDERANT que cette restructuration concerne également les communes de la Province de Namur; -----

CONSIDERANT qu'une réaction des destinataires de la motion ne pourrait intervenir favorablement que dans la mesure où le Conseil provincial se prononce dans les meilleurs délais; ---

DECIDE : -----

Art. 1^{er} : d'approuver la motion portant sur le texte suivant : -----

« La Poste a récemment annoncé la fermeture en février/mars 2007 de 160 bureaux sur le territoire national, dont 14 en province de Namur. A l'échelle du pays, la fermeture de plus d'une centaine de bureaux supplémentaires (on cite le chiffre de 117) est programmée dans une seconde vague pour l'automne 2007, sans que l'on sache à l'heure actuelle le nombre d'implantations concernées en province de Namur. Le Conseil provincial regrette que le plan de restructuration de La Poste ne prenne pas suffisamment en considération les contraintes spécifiques vécues par les populations de régions rurales ; populations caractéristiques du territoire de la Province de Namur. A fortiori, il craint que les individus fragilisés - dont, notamment, les personnes âgées ou handicapées ainsi que celles dont les revenus sont les plus faibles - soient les premiers à subir les désagréments causés par cette transformation du service public. Enfin, le Conseil juge l'alternative proposée, à savoir l'ouverture de « Points Poste » - dont l'offre de service est inférieure à celle des traditionnels bureaux de Poste -, comme ne répondant pas de manière pleinement satisfaisante aux légitimes attentes de la population. En conséquence, le Conseil provincial déplore non seulement les fermetures en cours mais aussi la deuxième phase de restructuration dont on imagine difficilement qu'elle puisse épargner la Province de Namur. Le Conseil souhaite à cet égard qu'un dispositif préalable de négociation avec La Poste soit mis en place dans les entités concernées par ladite restructuration. Il prie les Ministre et Parlementaires fédéraux de la Province de Namur d'être particulièrement attentifs aux développements futurs de ce plan de restructuration, et ce dans le but d'assurer le bien-être quotidien des habitants de leur province. Il insiste également auprès des responsables et organes de gestion de La Poste pour qu'il soit tenu compte de ses remarques. »

Art.2 : La présente motion sera adressée à : -----

- Mme Freya VAN DEN BOSSCHE, Ministre du Budget et de la protection de la Consommation --
- Mme Sabine LARUELLE, Ministre fédérale des Classes moyennes et de l'Agriculture -----
- M. Bruno TUYBENS, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques -----
- Mesdames et Messieurs les parlementaires fédéraux de la province de Namur -----
- Mme Martine DUREZ, Présidente du Conseil d'Administration de La Poste -----
- M. Johnny THIJS, Administrateur délégué de La Poste -----
- Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration de La Poste -----
- Messieurs les membres du Comité de direction de La Poste -----

Le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2006 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 12h45. -----

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 19 janvier 2007

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,
Président